

Convention Centre de français langue étrangère/CIEP

Entre les soussignés :

Le centre – –, représenté par
....., Directeur/ Directrice, et qui sera désigné par le terme « **le Centre** »

et

d'une part

Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP) 1 avenue Léon-Journault – 92318 – Sèvres Cedex,
représenté par Monsieur Daniel ASSOULINE, Directeur, et qui sera désigné par le terme « **le CIEP** »

d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le décret n° 2007-1831 du 24 décembre 2007 portant création d'un label « Qualité français langue étrangère » du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministère des affaires étrangères et européennes et du ministère de la culture et de la communication précise en son article 6 que :

« *Le Centre international d'études pédagogiques (CIEP), assure la mise en œuvre du dispositif de labellisation des centres de français langue étrangère implantés sur le territoire français.*

Il est chargé de sa gestion administrative et financière. A cet effet, son conseil d'administration fixe, sur proposition du directeur du Centre international d'études pédagogiques, le montant de la cotisation annuelle que chaque centre acquitte pour bénéficier du label Qualité français langue étrangère ».

Il est chargé du recrutement et de la formation des auditeurs.

Il instruit les dossiers des centres candidats.

Il prépare les réunions de la commission interministérielle et du conseil d'orientation et assure le secrétariat permanent de ces deux commissions. »

Dans cette perspective, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le processus de labellisation prévoit que le Centre, après avoir satisfait aux critères de recevabilité et s'étant acquitté des frais de dossier fera l'objet d'une mission d'audit sur site en vue d'obtenir le label « *Qualité français langue étrangère* ».

Article 2 - Programmation de la mission d'audit sur site

D'un commun accord avec le Centre, le CIEP transmettra par courrier, dans un délai de quinze jours au minimum, la date de la mission d'audit sur site ainsi que le nom des auditeurs.
Elle sera effectuée par un auditeur senior et un auditeur en second.

Article 3 - Réalisation de la mission d'audit sur site

La mission d'audit sur site sera effectuée conformément aux modalités organisationnelles décrites dans le guide du centre candidat (Processus 5).

Article 4 - Délivrance du label

Le label sera délivré par la commission interministérielle de labellisation après examen du rapport d'audit et de la recommandation proposée par le CIEP.

Article 5 - Acquiescement et montant de la participation financière

Le Centre devra s'acquiescer de la participation forfaitaire annuelle. A l'issue de l'audit, une facture sera émise par le CIEP et devra être acquiescée dans un délai de 30 jours. Compte tenu de la grille tarifaire ci-dessous et des informations financières remises au CIEP, le montant de cette participation pour l'année 20..... est fixé à euros.

Catégories de centres	Participation annuelle forfaitaire au processus de labellisation
Chiffre d'affaires inférieur ou égal à 150 000 €	1600 €
Chiffre d'affaires compris entre 150 001 € et 300 000 €	2400 €
Chiffre d'affaires compris entre 300 001 € et 500 000 €	3000 €
Chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €	3750 €

Le chiffre d'affaires pris en compte porte exclusivement sur les activités du Centre liées au périmètre de la labellisation, à savoir les cours de langue française dispensés par l'établissement et les prestations y afférentes.

Si le Centre est labellisé, durant la période de validité du label, il devra s'acquiescer annuellement du montant de la participation financière. Les tarifs de labellisation font l'objet d'un vote du conseil d'administration du CIEP chaque année et sont susceptibles d'être révisés. Une facture sera adressée au CENTRE chaque année à la date d'anniversaire de l'attribution du label.

Si le Centre n'est pas labellisé par la commission interministérielle de labellisation, une procédure d'appel est possible. Dans cette hypothèse, un second audit sera organisé par l'opérateur. Si à l'issue de ce dernier, la commission interministérielle de labellisation maintient sa décision initiale, le Centre devra s'acquiescer d'une nouvelle participation annuelle forfaitaire correspondant au second audit sur la base du montant fixé lors de la première mission d'audit sur site.

Article 6 - Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera par tout moyen légal de paiement après émission et envoi de la facture par l'opérateur.

En cas de virement, le paiement devra être adressé aux coordonnées bancaires suivantes :

Trésorerie Générale de Versailles
16 Avenue de Saint-Cloud
78018 Versailles Cedex

Titulaire du compte CENTRE INTERNATIONAL
ÉTUDES PÉDAGOGIQUES
1 RUE LÉON JOURNAULT
F-92318 SÈVRES

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	78000	00001003976	91	TP VERSAILLES TRESOR GALE			
Identifiant international de compte bancaire – IBAN				Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC			
IBAN (International Bank Account Number)				BIC (Bank Identifier Code)			
FR76	1007	1780	0000	0010	0397	691	TRPUFRP1

En cas de non-paiement, le CIEP présentera un dossier en commission interministérielle de labellisation pour demander le retrait du label du Centre.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an. Elle est reconduite annuellement tacitement dans la limite de quatre ans sauf dénonciation expresse de l'une ou l'autre partie signifiée avec un délai de trois mois avant la fin de l'échéance annuelle. Elle devient effective dès la signature par les deux parties.

Article 8 – Modification

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Article 9 – Règlement des différends

En cas de litige ou de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et des avenants conclus en application des présentes dispositions, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas d'échec, leur différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Sèvres, le

Le directeur du Centre

Le directeur du CIEP

Daniel ASSOULINE

.....